



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024 - N° 2024/84

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 3^{ème} extraordinaire à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 12 septembre 2024

Date affichage : 20 septembre 2024

Nbre de Conseillers : 19 En exercice : 12 Présents : 12 Votants : 12 Pour : 12

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Sophie BRODUT, Christophe METREAU, Carine MOULY-MESAGLIO, Gaëtan BUREAU, Raymond NUVET, Simone ARAMET et Claude NEREAU

Excusés : Marie BERNARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Didier MOUCHEBOEUF, Lionel NORMANDIN, Claire RAMBEAU-LERGER

Absents : Nathalie CHATEFAU et Marc LIONARD

Secrétaire de séance : Christophe METREAU

OBJET : Détermination et validation du montant de l'amende de dépôt sauvage des déchets sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que face à la recrudescence des dépôts sauvage sur le territoire de la commune, il semble judicieux de mettre en place une amende forfaitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment les articles L. 511-1, L. 512-4, L. 512-5 et L. 512-6,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment ses articles L. 541-3 et 541-46,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1,

Vu le Code de Procédure Pénale et, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Vu que les dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Vu que le responsable des dépôts illicites est, par ailleurs, exposé aux amendes prévues par lesdits articles,

Vu les services mis en place :

- Collecte des Ordures Ménagères résiduelles et des bio-déchets sur toute la commune suivant le planning établi par le service collecte des déchets de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS),
- Point de verre

Considérant la recrudescence des dépôts sauvages sur le territoire de la commune et en forêt,

AR Prefecture

017-211702410-20240920-D20240984-DE
Reçu le 20/09/2024

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité et la propreté de la commune,
Monsieur le Maire propose de mettre en place une amende forfaitaire de 750€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une amende forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages sur le territoire de la commune et pour garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,
- **D'APPROUVER** le montant de l'amende forfaitaire de 750€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

